Sté Fiduciaire d'Organisation de gestion et d'expertise comptable
B 321 175 747
81 B 24

A 545

TRAITE DE FUSION

Dépôt au Greffe le :

15 JUIL. 1997

TRIBUNAL de COMMERCE de MACON

- Monsieur Jacques GUILLEMIN

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la "Société Fiduciaire d'Organisation, de Gestion et d'Expertise Comptable - F.O.G.E.X." société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B 321.175.747.
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 mars 1997.

Ci-après dénommée "la société absorbante"
ou "F.O.G.E.X."
D'UNE PART

- Monsieur Daniel LARUE,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la "Société Fiduciaire de Conseil et d'Audit", en abrégé "F.C.A.", société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MACON (71000) - 71 rue Jean Macé et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro B 333.902.773.
Spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 mars 1997.

Ci-après dénommée "la société absorbée"
ou "F.C.A."
D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement au projet de fusion objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

.../...

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I - Société absorbante :

La société "Société Fiduciaire d'Organisation, de Gestion et d'Expertise Comptable- F.O.G.E.X." a pour objet statutaire l'exercice de la profession d'expertise comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et règlementaires.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 11 mars 1981, suivant acte sous seings privés en date à BAGE LA VILLE (Ain) le 20 février 1981, enregistré à SAINT LAURENT SUR SAONE (Ain) le 24 février 1981, bordereau 54/1, Volume 324, Folio n° 81.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs ; il est divisé en 2.500 actions de cent francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont indiqués en tête des présentes.

II - Société absorbée :

La "Société Fiduciaire de Conseil et d'Audit" a pour objet statutaire l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 25 novembre 1985

Son capital qui s'élève à 250.000 francs est divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont indiqués en tête des présentes.

.../...

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES :

Liens en capital :

Il n'existe aucun lien en capital entre la société "FOGEX" et la société "F.C.A.".

Dirigeants communs:

Monsieur Daniel LARUE, demeurant à CHAINTRE (Saône et Loire) - "Le Bourg", Président Directeur Général de la société "F.C.A." est également administrateur de la société "FOGEX".

Monsieur Jacques GUILLEMIN, demeurant à BAGE LA VILLE (Ain) - "Le Colombier", Président Directeur Général de la société "FOGEX" est également administrateur de la société "F.C.A.".

IV - DIVERS :

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis d'actions bénéficiaires ni d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES "F.O.G.E.X." ET "F.C.A.".

PROJET DE FUSION DES SOCIETES

"F.C.A." et F.O.G.E.X." par voie d'absorption de la société "F.C.A." par la société "F.O.G.E.X."

.../...

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et buts de la fusion :

Il est apparu opportun d'édifier une structure plus cohérente pour créer un ensemble économique et juridique uniforme en vue de réduire le coût de fonctionnement, de permettre une plus grande souplesse de gestion et de favoriser le développement de la société, si nécessaire par la recherche d'éventuels partenaires.

B - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les comptes des sociétés "F.C.A." et "F.O.G.E.X." utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés soit le 30 septembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante le 28 mars 1997, et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbée le 28 mars 1997 également.

Les parties sont convenues de réaliser la présente opération de fusion, concernant la restructuration des deux sociétés, sur la base de la situation nette comptable au 30 septembre 1996 des deux sociétés.

APPORT - FUSION DE LA SOCIETE "F.O.G.E.X." à la société "F.C.A."

Monsieur Daniel LARUE, agissant es-qualités au nom et pour le compte de la société "F.C.A.", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA "F.O.G.E.X." au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société "F.O.G.E.X.", ce qui est accepté par Monsieur Jacques GUILLEMIN es-qualités, pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives,

.../...

- de tous les éléments actifs et passifs, droits valeurs et obligations sans exception ni réserve de la société "F.C.A." y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "F.C.A." devant être intégralement dévolu à la société "F.O.G.E.X." dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE :

A - Actifs immobilisés :

1 - Eléments incorporels :

- le droit pour la société "FOGEX" de se présenter comme le successeur de la société "F.C.A." auprès de la clientèle de son cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Ce droit de présentation à la clientèle évalué à ..... 972.547 F.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds .

. les droits aux baux bénéficiant à la société absorbée.

. tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

. et généralement tous éléments relatifs à l'exploitation dudit fonds.

- des logiciels évalués à..... 6.966 F.

A REPORTER..... 979.513 F.

.../...

REPORT..... 979.513 F.

2 - <u>Eléments corporels</u> :

- les installations générales et agencements divers évalués à 9.568 F.

- le matériel de transport évalué à..... 8.913 F.

- le matériel et le mobilier de bureau évalués à..... 45.776 F.

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE..... 1.043.770 F.

B - <u>Actif circulant</u> :

- les "en cours de production" évalués à..... 294.630 F.

- les clients et comptes rattachés évalués à..... 1.215.771 F.
  comprenant des créances brutes pour
  1.245.771 F. dépréciées pour 30.000 F.

- les "autres créances", évaluées à..... 118.274 F.

- les disponibilités s'élevant à..... 16.474 F.

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT..... 1.645.149 F. 1.645.149 F.

A REPORTER..... 2.688.919 F.

.../...

REPORT..... 2.688.919 F.

C - <u>Comptes de régularisation</u> :

- des charges constatées d'avances évaluées à..... 31.278 F.

<u>Le montant total de l'actif brut</u> de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est prévue est ainsi estimé à..... **<u>2.720.197 F.</u>**

II - <u>PASSIF TRANSMIS</u> :

Ces apports sont fait à charge pour la société absorbante d'acquitter le passif ci-après énoncé :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 642.216 F.

- emprunts et dettes financières divers évalués à.... 113.238 F.

- dettes fournisseurs et comptes rattachés évalués à 116.342 F.

- dettes fiscales et sociales évaluées à..... 888.885 F.

- "autres dettes"..... 23.514 F.

Montant total du passif dont la transmission est prévue **<u>1.784.195 F.</u>**

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

.../...

Monsieur Daniel LARUE, agissant es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 1996 est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la société absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - **ACTIF NET APPORTE** :

- Montant total de l'actif brut de la société absorbée.....		2.720.197 F.
A retrancher :		
- Montant du passif de la société absorbée.....	-	1.784.195 F.
ACTIF NET APPORTE.....		936.002 F.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société "F.O.G.E.X." sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société "F.C.A." à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1996 par la société "F.C.A." seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société "F.O.G.E.X.".

.../...

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société "F.C.A." y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 1996, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Daniel LARUE, es-qualités, déclare que la société "F.C.A." qu'elle représente n'a effectué depuis le 30 septembre 1996, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société "F.O.G.E.X." :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jacques GUILLEMIN, es-qualités de représentant de la société "F.O.G.E.X." oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La société "F.O.G.E.X." prendra les biens et droits et notamment les éléments corporels et incorporels à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société "F.C.A.", sans recours contre cette dernière.

3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

.../...

4°/ La société "F.O.G.E.X." sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5°/ La société "F.O.G.E.X." supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°/ La société "F.O.G.E.X." aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La société "F.O.G.E.X." sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - <u>En ce qui concerne la société "F.C.A."</u> :

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la société "F.C.A." s'oblige, es-qualités à fournir à la société "F.O.G.E.X." tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société "F.O.G.E.X.", tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société "F.C.A.", es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société "F.O.G.E.X." aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la société "F.C.A." oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société "F.O.G.E.X." d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la société "F.C.A." déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges conditions imposées à la société "F.O.G.E.X." aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Daniel LARUE, es-qualités, déclare :

a) Sur le Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes :

- que la société "F.C.A." n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ou gage quelconque.

.../...

- que les chiffres d'affaires et résultats de la société "F.C.A." ont été les suivants au cours des trois dernières années :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1.10.1993 au 30.09.1994	4.493.162 francs	+ 119.396 francs
du 1.10.1994 au 30.09.1995	4.688.615 francs	+ 160.631 francs
du 1.10.1995 au 30.09.1996	5.574.725 francs	+ 152.139 francs

- que les livres de comptabilité de la société "F.C.A." ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à :

- TROIS (3) actions de la société absorbante

POUR

- QUATRE (4) actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés.

- de l'opportunité de la présente fusion pour les sociétés en cause.

.../...

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à :

$$2.500 \times \frac{3}{4} = \underline{\textbf{1.875 actions}}$$

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société absorbante procèdera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 187.500 francs par création de 1875 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de trois actions de FOGEX pour quatre actions de "F.C.A.".

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er octobre 1996 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les actionnaires de la société "F.C.A." qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 936.002 francs et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante, soit 187.500 francs, égale à 748.502 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société "FOGEX" et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE "F.C.A."

La société "F.C.A." se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "F.O.G.E.X." qui constatera la réalisation de la fusion.

.../...

Du fait de la reprise par la société "F.O.G.E.X." de la totalité de l'actif et du passif de la société "F.C.A.", la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société "F.C.A." par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "F.O.G.E.X." et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "F.C.A.".

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de chacune des sociétés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions cumulatives devront intervenir au plus tard le 31 juillet 1997 ; à défaut, les présentes deviendront caduques et de nul effet.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés "F.O.G.E.X." et "F.C.A." obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

.../...

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es-qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société "F.O.G.E.X." prend l'engagement :

- de reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société "F.C.A.", ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer, le cas échéant, à la société "F.C.A." pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

- de calculer , le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient les biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- de réintégrer, le cas échéant,dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, selon les modalités, délais et conditions prévus par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, sous déduction éventuelle du montant des plus-values ayant fait l'objet, lors de la fusion, sur option de la société absorbée, de la taxation au taux réduit.

- de reprendre dans ses livres, en ce qui concerne l'actif immobilisé, les valeurs d'origine, les amortissements et les éventuelles provisions pour dépréciation, la présente fusion étant effectuée sur la base des valeurs nettes comptables.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société "F.C.A.".

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

V - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis la date d'effet de la fusion.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société "F.O.G.E.X." remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

.../...

La société "F.O.G.E.X." fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société "F.O.G.E.X." devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société "F.O.G.E.X." remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société "F.O.G.E.X.", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société "F.C.A." ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société "F.C.A." à la société "F.O.G.E.X.".

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "F.O.G.E.X.", ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

.../...

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, mentions, publications et autres, dont besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à MACON
Le 29 MARS 1997
En neuf exemplaires originaux

Pour la société absorbée
Mr Daniel LAPUE, es-qualités

Pour la société absorbante
Mr Jacques GUILLEMIN, es-qualités